

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.176

20 juin 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2. Organisme responsable: Service de l'innocuité et de l'inspection des aliments, Département de l'agriculture (302)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Préparations de viande hachée non salée (SH 0201, 0203)
5. Intitulé: Procédures de traitement thermique, instructions pour la cuisson, prescriptions en matière de refroidissement, de manipulation et de stockage des préparations de viande hachée non salée (15 pages).
6. Teneur: Le service de l'innocuité et de l'inspection des aliments propose de modifier le règlement fédéral concernant l'inspection des viandes pour établir des prescriptions en matière de traitement thermique, de manipulation, d'étiquetage et de stockage pour les préparations de viande hachée non salée telles que hamburgers, steaks "Salisbury", steaks de viande de veau hachée, recouverts de pâte à frire et panés, préparations de viande de boeuf et préparations à base de saucisse de porc. Ces modifications assureraient l'innocuité des opérations de fabrication et de manipulation et le caractère informatif de l'étiquetage des préparations de viande non salée traitées par la chaleur (cuisson complète, cuisson partielle, carbonnade) pour contribuer à assurer que ces produits sont sains, non frelatés et correctement étiquetés lorsqu'ils parviennent au consommateur.
7. Objectif et justification: Santé et protection des consommateurs
8. Documents pertinents: 55 FR 23030, 5 juin 1990; 9 CFR Parties 318 et 320. La réglementation sera publiée dans le <u>Federal Register</u> lorsqu'elle aura été adoptée.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: 5 juillet 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: